

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2019/052

Genève, le 3 octobre 2019

CONCERNE :

Amendements aux Annexes I et II de la Convention
adoptés par la Conférence des Parties à sa 18^e session
(Genève, 17-28 août 2019)

1. Conformément aux dispositions de l'Article XV de la Convention, la Conférence des Parties à la Convention a examiné, à sa 18^e session, tenue à Genève (Suisse) du 17 au 28 août 2019, les amendements aux Annexes I et II proposés par les Parties. Ces propositions d'amendements avaient été communiquées aux États contractants de la Convention dans la notification aux Parties no 2019/004 du 14 janvier 2019.
2. À sa 18^e session, la Conférence des Parties a pris les décisions suivantes (l'abréviation 'spp.' désigne toutes les espèces d'un taxon supérieur) :
 - a) Les taxons suivants sont transférés de l'Annexe I à l'Annexe II de la Convention :

FAUNA**CHORDATA**MAMMALIA

ARTIODACTYLA

Camelidae *Vicugna vicugna* [population de la Province de Salta (Argentine) avec l'annotation 1]

RODENTIA

Muridae *Leporillus conditor*
*Pseudomys fieldi*¹
Xeromys myoides
Zyzomys pedunculatus

¹ Anciennement inscrit à l'Annexe I sous le nom de *Pseudomys fieldi praecornis*.

AVES

PASSERIFORMES

Muscicapidae *Dasyornis broadbenti litoralis**Dasyornis longirostris*REPTILIA

CROCODYLIA

Crocodylidae *Crocodylus acutus* (population du Mexique avec un quota zéro pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens sauvages)

b) Les taxons suivants sont transférés de l'Annexe II à l'Annexe I de la Convention :

FAUNA**CHORDATA**MAMMALIA

CARNIVORA

Mustelidae *Aonyx cinerea**Lutrogale perspicillata*AVES

GRUIFORMES

Gruidae *Balearica pavonina*REPTILIA

TESTUDINES

Geoemydidae *Cuora bourreti**Cuora picturata**Mauremys annamensis*Testudinidae *Geochelone elegans**Malacochersus tornieri*

c) Les taxons suivants sont inscrits à l'Annexe I de la Convention :

F A U N A

CHORDATA

REPTILIA

SAURIA

Agamidae	<i>Ceratophora erdeleni</i>
	<i>Ceratophora karu</i>
	<i>Ceratophora tennentii</i>
	<i>Cophotis ceylanica</i>
	<i>Cophotis dumbara</i>
Gekkonidae	<i>Gonatodes daudini</i>

ARTHROPODA

INSECTA

LEPIDOPTERA

Papilionidae	<i>Achillides chikae hermeli</i>
	<i>Parides burchellanus</i>

d) Les taxons suivants sont inscrits à l'Annexe II de la Convention :

F A U N A

CHORDATA

MAMMALIA

ARTIODACTYLA

Giraffidae	<i>Giraffa camelopardalis</i>
------------	-------------------------------

AVES

GALLIFORMES

Phasianidae	<i>Symaticus reevesii</i>
-------------	---------------------------

REPTILIA

SAURIA

Agamidae *Ceratophora aspera* (quota zéro pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales)

Ceratophora stoddartii (quota zéro pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales)

Lyriocephalus scutatus (quota zéro pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales)

Eublepharidae *Goniurosaurus* spp. (sauf les espèces natives du Japon)

Gekkonidae *Gekko gecko*

Paroedura androyensis

Iguanidae *Ctenosaura* spp.

SERPENTES

Viperidae *Pseudocerastes urarachnoides*

AMPHIBIA

CAUDATA

Salamandridae *Echinotriton chinhaiensis*

Echinotriton maxiquadratus

Paramesotriton spp.

Tylototriton spp.

ELASMOBRANCHII

LAMNIFORMES

Lamnidae *Isurus oxyrinchus*

Isurus paucus

RHINOPRISTIFORMES

Glaucostegidae *Glaucostegus* spp.

Rhinidae Rhinidae spp.

ECHINODERMATAHOLOTHUROIDEA

ASPIDOCHIROTIDA

Holothuriidae *Holothuria fuscogilva* (entrée en vigueur retardée de 12 mois, c'est-à-dire jusqu'au 28 août 2020)

Holothuria nobilis (entrée en vigueur retardée de 12 mois, c'est-à-dire jusqu'au 28 août 2020)

Holothuria whitmaei (entrée en vigueur retardée de 12 mois, c'est-à-dire jusqu'au 28 août 2020)

ARTHROPODAARACHNIDA

ARANEAE

Theraphosidae *Poecilotheria* spp.

F L O R A

Cupressaceae *Widdringtonia whytei*

Leguminosae *Pterocarpus tinctorius* avec l'annotation #6

Meliaceae *Cedrela* spp. avec l'annotation #6 (populations de la région néotropicale) (entrée en vigueur retardée de 12 mois, c'est-à-dire jusqu'au 28 août 2020)

e) Les décisions suivantes sont prises en ce qui concerne les annotations :

F A U N A**CHORDATA**MAMMALIA

ARTIODACTYLA

Bovidae *Saiga borealis* et *Saiga tatarica*

L'annotation suivante (un quota zéro pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens sauvages) est incluse.

Camelidae *Vicugna vicugna*

Le nom de la population du Chili est amendé, de « population de Primera Región » à « populations de la région de Tarapacá et de la région d'Arica et Parinacota »

FLORA

Leguminosae *Dalbergia* spp.

Guibourtia demeusei

Guibourtia pellegriniana

Guibourtia tessmannii

L'annotation #15 pour les taxons énumérés ci-dessus est amendée comme suit :

Toutes les parties et tous les produits, sauf :

- a) les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines ;
- b) les produits finis jusqu'à un poids maximum de bois de l'espèce inscrite de 10 kg par envoi ;
- c) les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instrument de musique ;
- d) les parties et produits de *Dalbergia cochinchinensis* couverts par l'annotation #4 ; et
- e) les parties et produits de *Dalbergia* spp. provenant du et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.

Pericopsis elata

L'annotation #17 (remplaçant l'annotation #5) est ajoutée à l'espèce comme suit :

Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé.

Liliaceae *Aloe ferox*

L'annotation #4 pour l'espèce est amendée comme suit :

Toutes les parties et tous les produits, sauf :

- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar ;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement ;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae ;
- e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae) ; et

- f) les produits finis d'*Aloe ferox* et *Euphorbia antisiphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.

Malvaceae *Adansonia grandidieri*

L'annotation #16 pour l'espèce est amendée comme suit :

Graines, fruits et huiles.

- f) Les décisions suivantes sont prises en ce qui concerne la section interprétation :

Le paragraphe 7 est amendé comme suit :

Lorsqu'une espèce est inscrite à l'une des annexes, la plante ou l'animal entier, mort ou vivant est couvert. En outre, pour les espèces animales inscrites à l'Annexe III et les espèces végétales inscrites à l'Annexe II ou III, tous les parties et produits sont aussi couverts sauf si l'espèce est annotée pour indiquer que seuls des parties et produits spécifiques sont couverts. Le signe # suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II ou à l'Annexe III renvoie à une note de bas de page indiquant les parties ou produits d'animaux ou de plantes désignés comme « spécimens » soumis aux dispositions de la Convention conformément à l'Article I, paragraphe b, alinéa ii) ou iii).

Le paragraphe 8 est amendé pour inclure les définitions suivantes :

Instruments de musique finis

Instrument de musique (selon le chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, « Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments ») prêt à être utilisé ou ne nécessitant que l'installation de ses parties pour être prêt à être utilisé. Cette appellation comprend les instruments anciens (tels qu'ils sont définis par les codes 97.05 et 97.06 du Système harmonisé, « Objets d'art, de collection ou d'antiquité »)

Accessoires finis d'instrument de musique

Accessoire d'un instrument de musique (selon le chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, « Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments ») qui est distinct de l'instrument de musique, et est spécialement conçu ou façonné pour être utilisé explicitement en association avec l'instrument, et qui ne nécessite aucune autre modification pour être utilisé.

Parties finies d'instrument de musique

Partie d'un instrument de musique (selon le chapitre 92 du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes, « Instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments ») qui est prête à être installée, spécialement conçue et façonnée pour être utilisée explicitement avec l'instrument afin qu'il soit possible de jouer de celui-ci.

Envoi

Cargaison transportée selon les termes d'un connaissement ou d'une lettre de transport aérien unique, indépendamment de la quantité ou du nombre de conteneurs ou de colis ; ou des pièces portées, transportées ou incluses dans un bagage personnel.

Dix (10) kg par envoi

Pour l'expression « 10 kg par envoi », la limite de 10 kg doit être interprétée comme se référant au poids des différentes parties de chaque élément de l'envoi en bois de l'espèce concernée. En autres termes, la limite de 10 kg doit être évaluée par rapport au poids des différentes parties en bois de Dalbergia/Guibourtia figurant dans chaque élément de l'envoi plutôt que par rapport au poids total de l'envoi.

Bois transformé

Défini par le code 44.09 du Système harmonisé : Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.

3. Suite à l'adoption par la Conférence des Parties d'une annexe révisée de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP17), *Nomenclature normalisée*, contenant des références taxonomiques et de nomenclature pour les espèces inscrites aux annexes, certains changements d'orthographe et de nom ont été introduits dans la version révisée des Annexes I, II et III, en plus de ceux mentionnés au paragraphe 2 de la présente notification.
4. Conformément à la pratique, le Secrétariat a mis à jour les références aux résolutions mentionnées dans l'annotation 2 concernant les populations de *Loxodonta africana* en Afrique du Sud, au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe.
5. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphe 1, alinéa c), de la Convention, les amendements adoptés à la 18^e session de la Conférence des Parties entrent en vigueur 90 jours après cette session, soit le 26 novembre 2019, pour toutes les Parties à l'exception de celles ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 3 de cet article.
6. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphe 3, de la Convention, et durant la période de 90 jours prévue à l'alinéa c) du paragraphe 1 de cet article (soit jusqu'au 26 novembre 2019), toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire (le Gouvernement suisse), formuler une réserve au sujet d'un ou de plusieurs des amendements aux Annexes adoptés à la 18^e session de la Conférence des Parties. Tant qu'une telle réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un État qui n'est pas Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées. Les autres Parties appliquent par conséquent les dispositions de l'Article X de la Convention au commerce avec la Partie ayant formulé la réserve.
7. Conformément aux dispositions de l'Article XII, paragraphe 2, alinéa f), de la Convention, le Secrétariat publiera la version actualisée des Annexes I, II et III pour prendre en compte les amendements adoptés à la 18^e session de la Conférence des Parties et les changements nécessités par l'adoption des références normalisées mentionnées au point 3 très rapidement après l'envoi de la présente notification.